

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1200993

M. Pierre-Louis F.

M. Hugues Alladio
Rapporteur

Mme Christine Castany
Rapporteur public

Audience du 10 mars 2014
Lecture du 20 mars 2014

AJP n° 2012/003462 du 15 novembre 2012
61-06-025
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 19 décembre 2012, présentée pour M. Pierre-Louis F., demeurant (...), par Me Alfonsi ; M. F., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 16 octobre 2012 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Bastia a refusé de reconnaître la responsabilité de l'établissement public hospitalier quand aux conséquences de l'absence de diagnostic de l'affection dont son fils mineur, le jeune Marc-Antoine F. était atteint, lorsqu'il a été pris en charge par le service des urgences de l'établissement, le 21 mai 2012;

2°) de mettre à la charge du Centre hospitalier de Bastia une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il résulte de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique que les établissements publics de santé sont responsables des conséquences dommageables des fautes commises par les praticiens qu'ils emploient ;

- il résulte des faits de l'espèce qu'une insuffisance dans l'examen de son fils mineur peut être reprochée au médecin de garde, qui a conduit à une erreur de diagnostic et à la non prise en charge à temps de la torsion testiculaire dont il souffrait, ce qui a entraîné une perte de toute chance de remettre en place le cordon testiculaire avant la nécrose dont il a été victime ;

- ainsi, en refusant de reconnaître sa responsabilité le centre hospitalier de Bastia a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 1^{er} mars, 24 septembre 2013 et 4 mars 2014, présentés pour le centre hospitalier de Bastia, par Me Gasquet-Seatelli, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. F. la somme de 1 000 euros au titre de l'art L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la requête est irrecevable dès lors que les conclusions indemnitaires ne sont pas chiffrées ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse qui n'a pas présenté d'observation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 15 novembre 2012, admettant M. F. au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ;

Vu l'ordonnance en date du 26 juillet 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 9 octobre 2013 rouvrant l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et portant clôture de l'instruction au 15 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'entier dossier de l'instance en référé administratif, enregistré au greffe du tribunal le 16 novembre 2011, inclus l'ordonnance du président dudit tribunal et le rapport d'expertise établi par M. Leonetti, enregistré le 26 mars 2013 ;

Vu l'ordonnance en date du 26 mars 2013 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé les frais de l'expertise à la somme de 500 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2014 :

- le rapport de M. Hugues Alladio ;

- et les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteur public ;

Considérant que, le 21 mai 2012, le jeune Marc-Antoine F. a été admis au service des urgences du centre hospitalier de Bastia en raison d'un syndrome abdominal accompagné de nausées et de vomissements, sans diarrhée ni fièvre, ni plainte testiculaire spontanée ; qu'après procédé à son auscultation, le médecin de garde a diagnostiqué une gastroentérite aiguë et lui a prescrit un traitement ; que, toutefois, le 23 mai 2012, du fait qu'il souffrait toujours, le jeune Marc-Antoine a été amené chez son médecin traitant qui a diagnostiqué une torsion du testicule

gauche et l'a fait admettre au sein d'une clinique privée où le testicule gauche a dû être retiré à la suite de sa nécrose ; que, par un courrier du 24 mai 2012, M. F., père du jeune Marc-Antoine, a adressé au centre hospitalier de Bastia une demande tendant à ce que ce dernier reconnaisse sa responsabilité dans cette ablation du testicule gauche de l'enfant ; que, par un courrier du 16 octobre 2012, le centre hospitalier de Bastia a rejeté cette demande ; que M. F. demande l'annulation de cette décision ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le centre hospitalier de Bastia :

Considérant que la présente requête, qui relève du plein contentieux, a seulement pour objet l'annulation de la décision en date du 16 octobre 2012 par laquelle le centre hospitalier de Bastia a refusé de reconnaître sa responsabilité et ne contient aucune conclusion à fin d'indemnisation ; que, par suite, la circonstance que les conclusions de la requête ne soient pas chiffrées est sans incidence sur sa recevabilité et, dès lors, la fin de non recevoir opposée par le centre hospitalier de Bastia, tirée de cette absence de chiffrage doit être écartée ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code santé publique : « *I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute* » ;

Considérant que, selon les connaissances acquises de la science en ce domaine, en cas de torsion du testicule, la plainte principale n'est pas la douleur testiculaire dans un cas sur six ; qu'il ressort du rapport de l'expert que, compte tenu des symptômes dont le jeune Marc-Antoine se plaignait, l'absence de diagnostic de celle dont celui-ci était atteint résulte d'un examen anatomique insuffisant au regard des données de la science et, notamment de l'absence d'un examen scrotal ; que, selon les connaissances acquises de la science en ce domaine, si la détorsion du testicule a lieu avant la 6^{ème} heure de la crise, la récupération est totale dans presque 100 % des cas ; qu'ainsi, cette insuffisance est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier de Bastia ;

Considérant qu'il s'ensuit que M F. est fondé à soutenir que le directeur de cet établissement a refusé à tort d'indemniser son fils et à demander l'annulation de la décision de celui-ci en date du 16 octobre 2012 ;

Sur les frais de l'expertise :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, de mettre les frais de l'expertise, liquidés et taxés par ordonnance du président du tribunal en date du 26 mars 2013 à la somme de 500 euros, à la charge du centre hospitalier de Bastia qui est la partie perdante en l'espèce ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant, d'une part, que les dispositions susmentionnées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. F. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le centre hospitalier de Bastia demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, que M. F. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle au taux de 55 p. 100 par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Bastia en date du 15 novembre 2012 ; qu'il n'allègue pas avoir engagé d'autres frais que ceux partiellement pris en charge à ce titre ; qu'en outre, l'avocat de M. F. n'a pas demandé que lui soit versée par le centre hospitalier de Bastia la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié de l'aide juridictionnelle ; que, dans ces conditions, il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier de Bastia la part des frais exposés par M. F. non compris dans les dépens et laissés à sa charge par le bureau d'aide juridictionnelle ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du centre hospitalier de Bastia en date du 16 octobre 2012 est annulée.

Article 2 : Les frais de l'expertise, liquidés et taxés par ordonnance du président du tribunal en date du 26 mars 2013 à la somme de 500 euros, sont mis à la charge du centre hospitalier de Bastia.

Article 3 : Le centre hospitalier de Bastia paiera à M. F. la part des frais exposés par lui, non compris dans les dépens et laissés à sa charge par la décision du 15 novembre 2012 du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Bastia.

Article 4 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier de Bastia au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Pierre-Louis F., à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse et au centre hospitalier de Bastia.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,
M. Hugues Alladio, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 mars 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

Hugues ALLADIO

Guillaume MULSANT

Le greffier,

Signé

Séréna COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

Séréna COSTANTINI